

CONSTITUTION (règlements)

de

l'Association Canadienne Aberdeen Angus
approuvée par les membres le 15 septembre 2006

INDEX

Veillez noter...

La constitution a été traduite en français pour votre convenance. S'il existe une différence entre la version anglaise et française, la version anglaise doit prévaloir.

La division de ces règlements en sections et en paragraphes et l'insertion d'en-têtes et d'index sont seulement pour la facilité et la référence et n'affectent aucunement l'interprétation de ces règlements.

- A. Préambule
 - 1. Incorporation
 - 2. Nom de l'Association
 - 3. Mission de l'Association

- B. Règlements administratifs
 - 1. Membres
 - 1.1 Classes de membres et conditions pour devenir membre
 - (a) Membres
 - (b) Membres non-résidents
 - (c) Membres juniors
 - (d) Membres à vie
 - (e) Non-membres
 - (f) Présidents honoraires
 - 1.2 Demande d'adhésion
 - 1.3 Droits et obligations des membres
 - 1.4 Frais
 - 1.5 Assemblée annuelle et autres assemblées des membres
 - 1.6 Avis
 - 1.7 Quorum
 - 1.8 Vote
 - 2. Conseil d'administration
 - 2.1 Nombre de directeurs
 - 2.2 Mandats
 - 2.3 Élections
 - 2.4 Vote lors l'élection
 - 2.5 Postes vacants au Conseil d'administration
 - 2.6 Pouvoir du Conseil d'administration
 - 2.7 Comités du Conseil d'administration
 - 2.8 Directeurs du Conseil d'administration
 - 2.9 Assemblées du Conseil d'administration
 - 2.10 Indemnisation

3. Suspension, expulsion, infractions et pénalités
 - 3.1 Conditions d'expulsion et de suspension des membres
 - 3.2 Procédures pour l'expulsion et la suspension des membres
 - 3.3 Réintégration d'un membre suspendu ou expulsé
 - 3.4 Suspension et annulation des certificats d'enregistrement
 - 3.5 Appel pour les certificats d'enregistrement suspendus
 - 3.6 Avis et publication
 - 3.7 Responsabilité
 - 3.8 Notification du ministère de l'Agriculture
4. Obligations financières et contractuelles
 - 4.1 Bureau
 - 4.2 Année financière
 - 4.3 Associations régionales
 - 4.4 Vérification et rapport annuel
 - 4.5 Dépenses, revenus et propriété
 - 4.6 Tenue de livres
 - 4.7 Frais d'adhésion et d'enregistrement
 - 4.8 Interprétation des définitions
 - 4.9 Sceau corporatif
 - 4.10 Amendements aux règlements
 - 4.11 Abrogation des règlements

C. Règlements

1. Enregistrement
 - 1.1 Enregistrement du pédigrees
 - 1.2 Enregistrement des lettres de tatouage
 - 1.3 Enregistrement des noms
2. Règles d'admissibilité
 - 2.1 Animaux admissibles
 - 2.2 Animaux inadmissibles
3. Demandes d'enregistrement
4. Location
5. Certificat de transfert
6. Copies de certificat
7. Registres de troupeau privés et le droit d'inspection

D. Annexes

Extraits de la Loi sur la généalogie des animaux

CONSTITUTION

ASSOCIATION CANADIENNE ABERDEEN ANGUS

Règlements

A. PRÉAMBULE

ARTICLE 1 — INCORPORATION

L'Association Canadienne Aberdeen Angus est incorporée selon la Loi sur la généalogie des animaux du Canada.

Les règlements de l'Association Canadienne Aberdeen Angus sont adoptés.

ARTICLE 2 — NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom de l'Association sera l'Association Canadienne Aberdeen Angus, travaillant avec l'appellation commerciale « Association Canadienne Angus ».

ARTICLE 3 — MISSION DE L'ASSOCIATION

Maintenir le registre de la race, la pureté de la race et fournir des services qui améliorent la croissance et la position de la race Angus.

B. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 — MEMBRE

I.1 Classes de membres et conditions pour devenir membre

(a) MEMBRES : seront les particuliers, les sociétés ou les compagnies incorporées selon une charte fédérale ou provinciale qui paient les frais d'adhésion prescrits le premier janvier de chaque année.

(b) MEMBRES NON-RÉSIDENTS : des particuliers qui résident à l'extérieur du Canada peuvent devenir membres, mais ils n'occuperont pas de poste et ils n'auront pas droit de vote aux assemblées.

(c) MEMBRES JUNIORS : les membres juniors seront

ceux qui sont âgés de moins de 21 ans résidant au Canada qui ont payé les frais d'adhésion prescrits le premier janvier de chaque année. Les membres juniors n'occuperont pas de postes et n'auront pas droit de vote.

(d) MEMBRES À VIE : Ceux qui ont payé leur cotisation de membre à vie avant le 1er juillet 1980. L'adhésion est au nom de la personne et elle n'est pas transférable. Les membres à vie ont droit de vote et reçoivent un exemplaire de la publication officielle.

(e) NON-MEMBRES : toute personne qui n'est pas membre de l'Association et qui transfère des animaux dans les registres de l'Association sera assujettie aux mêmes règles et règlements que les membres.

(f) PRÉSIDENTS HONORAIRES : les personnes mises en candidature par les associations régionales et nommées par résolution au Conseil d'administration. Les présidents honoraires sont reconnus pour leur considérable contribution à la race et à l'Association et, en vertu de cette nomination, ils ne prennent pas part dans l'administration des activités de l'Association.

I.2 Demande d'adhésion

(a) Les demandes d'adhésion seront par écrit et chaque requérant, une fois membre, sera tenu par les règlements et les amendements qui s'y rattachent ainsi qu'à toutes les règles de l'Association.

(b) Le Conseil d'administration aura le pouvoir de rejeter toute demande d'adhésion.

(c) Les demandes d'adhésion pour les sociétés et les compagnies incorporées préciseront le nom de la personne autorisée à voter, à agir ou à voter pour la société ou la compagnie.

(d) Un membre en règle est un membre qui s'est conformé aux règlements ci-après et qui n'a pas de frais d'adhésion ou d'autres frais en souffrance ou qui n'est pas suspendu.

1.3 Droits et obligations des membres

(a) Aucun membre n'aura droit aux droits et privilèges de l'Association au cours d'une année avant d'avoir payé ses frais d'adhésion pour cette année.

(b) Aucun membre n'occupera de poste, n'aura droit de vote lors d'une assemblée ou ne donnera un avis pour amender ces règlements s'il a, à ce moment, des frais d'adhésion ou d'autres frais en souffrance et aucun membre n'aura droit de vote s'il n'était pas membre de l'Association au moment où l'avis de convocation de cette assemblée a été émis.

1.4 Frais

De temps à autre, le Conseil d'administration peut établir les frais demandés aux membres et aux non-membres qui font affaire avec l'Association Canadienne Angus.

1.5 Assemblée annuelle et autres assemblées des membres

(a) L'assemblée générale annuelle de cette Association aura lieu au moment et à l'endroit choisis par le Conseil d'administration.

(b) Les autres assemblées générales auront lieu au moment et à l'endroit déterminés par le Conseil d'administration.

(c) À la demande écrite de vingt membres, le chef de la direction ou le président convoquera une assemblée générale extraordinaire de l'Association à un endroit qu'il déterminera et l'assemblée aura le même statut que si elle avait été convoquée de façon ordinaire par le Conseil d'administration de cette Association. Cependant, cette assemblée n'aura pas le pouvoir d'amender ces règlements.

1.6 Avis

Un avis d'au moins trente jours sera donné par la poste indiquant l'heure et l'endroit de l'assemblée annuelle ou de

toute autre assemblée générale. Cet avis sera distribué par lettre circulaire en port payé à la dernière adresse connue dans les livres de l'Association. Dans le cas où l'Association distribue une publication officielle, un avis publié dans la publication sera jugé suffisant.

1.7 Quorum

Pour que l'Association puisse tenir une assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale, le quorum sera de vingt-cinq personnes.

1.8 Vote

(a) Le droit de vote à une assemblée annuelle exige le paiement des frais d'adhésion pour l'année précédente se terminant avec l'assemblée annuelle.

(b) Un membre d'une société ou d'une compagnie autre que la personne nommée dans la demande d'adhésion, peut être autorisé par la société ou la compagnie à agir ou à voter lors de toute assemblée de l'Association, même si cette personne a des affiliations multiples.

(c) Chaque membre en règle a droit à un vote et il n'y aura pas de vote par procuration.

ARTICLE 2 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Nombre de directeurs

Les activités de l'Association seront dirigées par un Conseil d'administration dont les membres seront élus dans chacune des régions suivantes :

1. Colombie-Britannique, T.N-O., Yukon
2. Alberta
3. Saskatchewan
4. Manitoba
5. Ontario
6. Québec
7. Les Maritimes

Chaque région aura le droit d'élire au moins un directeur. Les régions dont les membres enregistrent plus de quatre mille animaux par année auront le droit d'élire un directeur supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de quatre mille enregistrements au-delà des quatre mille enregistrements originaux. Pour déterminer le nombre d'enregistrements pour chaque région, on fera la moyenne des trois années civiles précédentes. Le Conseil d'administration comprendra un maximum de cinq postes par région.

2.2 Mandat

Les directeurs sont élus pour un mandat de trois ans et entreront en fonction le jour suivant l'assemblée annuelle.

2.3 Élections

(a) Un membre élu au Conseil d'administration ne pourra être en poste pour plus de deux mandats consécutifs en plus de tout mandat requis s'il occupe le poste de président désigné, de président ou de président sortant.

(b) Les noms apparaissant sur les bulletins de vote des directeurs de chaque région seront ceux de membres mis en nomination par des membres en règle à l'assemblée générale de l'association régionale respective. Le secrétaire de l'association régionale soumettra le nom des candidats au chef de la direction pas plus tard que 120 jours avant l'assemblée annuelle.

(c) Lorsque le nom ou les noms soumis égalent le nombre de postes vacants, cette personne ou ces personnes seront déclarées élues et elles assumeront leurs responsabilités la journée qui suit l'assemblée annuelle de cette année.

2.4 Vote lors l'élection

(a) Les bulletins de vote seront envoyés aux membres en règle au moins 90 jours avant l'assemblée annuelle. Les bulletins remplis seront livrés au bureau de l'Association ou porteront le cachet de poste 60 jours avant l'assemblée annuelle. Tous les bulletins de vote doivent être dans une

enveloppe portant les mots « Bulletin de vote ».

(b) Les bulletins de vote pour l'élection des directeurs seront comptés six jours après la fermeture des bureaux de vote. Tous les membres en règle de la région ayant un poste vacant auront le droit de voter pour autant de directeurs que la région a le droit d'élire. Tout bulletin de vote indiquant un nombre de directeurs plus élevé que celui permis sera jugé annulé.

(c) Les enveloppes seront ouvertes le jour de l'élection et les bulletins de vote seront comptés par le chef de la direction (ou en son absence par quelqu'un nommé par le président) en présence de deux scrutateurs approuvés par le Conseil d'administration.

(d) Si au moins deux membres reçoivent le même nombre de vote, une deuxième élection par la poste aura lieu entre les candidats à égalité.

(e) Après le compte de bulletins de vote, le chef de la direction annoncera par écrit le résultat aux candidats et aux secrétaires régionaux. Les candidats ont le droit de demander et de recevoir un décompte des votes et le nombre de votes qu'ils ont reçus.

2.5 Postes vacants au Conseil d'administration

Dans le cas d'une démission ou du décès d'un membre du Conseil d'administration avant la fin du mandat, le Conseil d'administration de la région en question peut nommer une personne de cette région pour terminer le mandat. Une telle personne sera admissible comme candidat pour deux mandats consécutifs subséquents.

2.6 Pouvoir du Conseil d'administration

(a) Le Conseil d'administration a le pouvoir de mettre en œuvre les règles et les règlements et de prendre les mesures jugées nécessaires pour promulguer et faire respecter les règlements de l'Association.

(b) Le Conseil d'administration embauchera un chef de la direction pour diriger l'Association afin de s'assurer du bon fonctionnement des activités de l'Association.

(c) Le chef de la direction nommera un registraire officiel.

2.7 Comités du Conseil d'administration

(a) Le Comité du dossier généalogique : le président ou son représentant, le chef de la direction et le registraire formeront un comité avec le pouvoir d'autoriser les changements de propriété ainsi que l'enregistrement de généalogie pour lesquels les signatures ou d'autres renseignements sont, pour une raison quelconque, impossibles à obtenir. La décision du comité, si elle est unanime, sera finale. Si la décision n'est pas unanime, le sujet en question sera soumis au Conseil d'administration pour qu'il prenne une décision. Ce comité du Conseil d'administration n'aura pas le pouvoir d'autoriser l'enregistrement d'un animal sauf si le dossier généalogique de l'accouplement soumis est conforme en détail à toutes les règles d'admissibilité à l'enregistrement décrites dans ces règlements. Toutes les décisions du comité seront soumises au Conseil d'administration et elles seront inscrites au procès-verbal de l'assemblée suivante.

(b) Le Conseil d'administration peut créer tout autre comité jugé nécessaire pour l'aider à accomplir ses tâches.

2.8 Directeurs du Conseil d'administration

(a) PRÉSIDENT : à la première assemblée après chaque assemblée annuelle, on demandera au Conseil d'administration de ratifier par majorité simple l'élévation du président désigné au poste de président pour l'année qui suit.

(b) Le mandat du président commencera à la date d'élection jusqu'à la sélection d'un remplaçant suite à la prochaine assemblée générale annuelle.

(c) Si, pour une raison quelconque, le président désigné ne peut occuper le poste de président, le Conseil

d'administration choisira parmi ses membres un président pour l'année qui suivra.

(d) Le président présidera toutes les assemblées générales et des directeurs de l'Association, effectuera une supervision générale des activités de l'Association et accomplira les tâches généralement accomplies par les présidents d'associations semblables. Le président sera membre d'office de tous les comités.

(e) Aux assemblées des directeurs et de tous les comités, le président aura un vote pourvu qu'il vote en même temps que les autres lorsque la question est posée. Si le résultat du vote est une égalité, la motion sera jugée défaite.

(f) PRÉSIDENT DÉSIGNÉ : un président désigné sera élu de la même manière pour occuper un poste d'un mandat semblable. Si le président ne peut occuper son poste à cause de maladie, il assumera toutes les responsabilités du président.

(g) Le mandat du président désigné commencera à la date d'élection jusqu'à la sélection d'un remplaçant suite à la prochaine assemblée générale annuelle.

(h) Si le mandat du président désigné prend fin l'année de son élection, il demeurera automatiquement en poste jusqu'à ce que son mandat de président désigné, de président et de président sortant prenne fin et il n'y aura pas d'élection dans sa région jusqu'à ce que son mandat de président sortant soit presque terminé.

2.9 Assemblées du Conseil d'administration

(a) Les assemblées du Conseil d'administration auront lieu aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent et elles seront convoquées par le président ou le chef de la direction sur demande du président ou une majorité des membres d'une des parties.

(b) Une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu par conférence téléphonique pourvu qu'un

avis approprié soit donné aux membres, qu'il y ait quorum et que le procès-verbal soit rédigé.

(c) Un avis de convocation pour les assemblées du Conseil d'administration, autre que celle qui suit l'assemblée générale annuelle, est envoyé par la poste, par télécopieur, par téléphone ou électroniquement à chaque directeur au moins sept jours avant la date de l'assemblée à la dernière adresse connue inscrite dans les livres de l'Association ou par télégramme au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

(d) Une assemblée du Conseil d'administration peut être tenue à court avis ou sans avis écrit pourvu que tous les directeurs aient consenti à la tenue de l'assemblée. Ce consentement sera inscrit au procès-verbal.

(e) Une copie du procès-verbal de toutes les assemblées du Conseil d'administration sera postée à chaque directeur dans les quinze jours ouvrables suivant une telle assemblée.

(f) Pour toute assemblée du Conseil d'administration, il doit y avoir un quorum de sept personnes.

2.10 Indemnisation

(a) Chaque directeur occupe un poste avec la protection de l'Association. L'Association indemnise chaque directeur pour les coûts et les frais associés à des activités effectuées pour le compte de l'Association. L'Association ne protège pas les directeurs contre les actes de fraude, de malhonnêteté et de mauvaise foi.

(b) Aucun directeur ne sera responsable des gestes de tout autre directeur ou employé. Aucun directeur n'est responsable des pertes ou des dommages causés par une faillite, une insolvabilité ou un acte fautif de toute personne, firme ou compagnie transigeant avec l'Association. Aucun directeur n'est responsable de toute perte causée par une omission ou une erreur de jugement ou par un geste lorsqu'il agit en tant que directeur de l'Association, sauf si c'est un acte de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

ARTICLE 3 — SUSPENSION, EXPULSION, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

3.1 Conditions d'expulsion et de suspension des membres

(a) Les infractions et les pénalités telles que décrites dans la Loi sur la généalogie des animaux s'appliquent à tous les gestes contraires aux règlements de l'Association.

(b) Tout membre qui :

- (i) a des arriérés dans le paiement de ses frais d'adhésion à l'Association ;
- (ii) enfreint un règlement de l'Association concernant l'admissibilité de l'enregistrement d'animaux par l'Association ;
- (iii) enfreint un règlement de l'Association concernant l'identification individuelle des animaux ;
- (iv) enfreint un règlement concernant la tenue de registres privés d'élevage ;
- (v) enfreint toute disposition de la Loi sur la généalogie des animaux ou les règlements sous son régime ;
- (vi) a enfreint toute provision de la Loi sur la santé des animaux ou les règlements sous son régime concernant l'identification ou le testage d'animaux ;
- (vii) s'est comporté d'une façon qui est préjudiciable aux intérêts de l'Association.

peut être expulsé ou suspendu et être privé du privilège d'enregistrer ou de transférer des animaux dans le livre généalogique de l'Association.

3.2 Procédure pour l'expulsion et la suspension de membres

(a) Lorsqu'une plainte par écrit contre un membre ou de l'information sur la conduite d'un membre vient à l'attention du chef de la direction, c'est la responsabilité du chef de la direction d'enquêter ou de faire enquêter afin d'être satisfait soit :

i) que le membre n'a pas enfreint ces règlements ou
ii) qu'il a un doute raisonnable de croire qu'il y a eu infraction aux règlements.

(b) Si le chef de la direction croit qu'il y a eu infraction aux règlements d'une façon assez grave pour informer le Conseil d'administration, ladite plainte doit être par écrit et présentée au Conseil d'administration. Puis, le chef de la direction doit faire parvenir au membre une copie de la plainte avec un avis indiquant l'heure et la date d'une audience au moins trente jours avant l'audience et une copie de l'avis peut être envoyée au membre qui a porté plainte. L'avis contiendra un énoncé du but et de la portée de l'audience et des sanctions que le Conseil d'administration peut imposer contre le membre concernant son adhésion à l'Association. L'avis informera le membre qu'il peut se présenter en personne ou être représenté par un conseiller juridique, présenter des témoins, des déclarations sous serment, des documents ou d'autres preuves au nom du membre.

(c) Lors de l'audience devant le Conseil d'administration, le membre contre qui la plainte est portée aura le droit d'être entendu en personne ou d'être représenté par un conseiller juridique, de présenter des témoins, des déclarations sous serment, des documents ou d'autres preuves s'il le désire et d'interroger tout autre témoin qui témoigne. À la fin de l'audience, le Conseil d'administration tirera ses conclusions et rendra sa décision soit d'exonérer ou de suspendre le membre. Le Conseil d'administration soumettra sa décision au chef de la direction de l'Association et informera le membre concerné.

3.3 Réintégration d'un membre suspendu ou expulsé

Malgré les faits précités, après avoir été suspendu ou expulsé, un membre est libre de faire une nouvelle demande au Conseil d'administration pour devenir membre pourvu qu'il ait attendu un an après la date de la suspension ou de l'expulsion par le Conseil d'administration.

3.4 Suspension ou annulation des certificats d'enregistrement

(a) L'enregistrement ou le transfert de propriété d'un animal est fait avec la certitude que les détails fournis dans la demande sont corrects.

(b) L'enregistrement incorrect de pédigrees peut être annulé ou enregistré de nouveau par le propriétaire ou par le registraire aux frais du requérant de l'enregistrement ou du transfert.

(c) Après l'enregistrement de l'animal dans le livre généalogique de l'Association Canadienne Angus, si de l'information sème des doutes à propos de la propriété de l'enregistrement, le chef de la direction entamera une enquête et il aura le pouvoir de suspendre temporairement l'enregistrement et d'empêcher l'enregistrement de rejets provenant dudit animal (ci-après appelé « suspension intérimaire »). Le chef de la direction informera par écrit le propriétaire de l'animal et toute autre partie ayant un intérêt dans la question immédiatement après la suspension intérimaire en donnant une description des raisons pour la suspension et les mesures proposées pour mener l'enquête.

(d) Dans les soixante (60) jours suivant la suspension intérimaire du certificat d'enregistrement de tout animal, le chef de la direction doit soit :

(i) juger que le certificat d'enregistrement est satisfaisant et ainsi annuler la suspension intérimaire référée dans le règlement 3.4 ci-dessus.

(ii) juger que la suspension devrait continuer. À ce moment, le propriétaire ou toute autre partie concernée aura quatre-vingt-dix (90) jours pour aller en appel devant le Conseil d'administration.

(e) S'il n'y a pas appel dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la période de suspension intérimaire, le certificat d'enregistrement pour l'animal en question est annulé.

3.5 Appel pour les certificats d'enregistrement suspendus

(a) S'il y a eu appel dans les quatre-vingt-dix (90) jours, le sujet de l'enregistrement suspendu peut être porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée du Conseil d'administration. Le propriétaire de l'animal ou toute autre partie ayant un intérêt dans la question aura un avis de trente (30) jours pour se présenter à l'assemblée. Il peut être représenté par un conseiller juridique, présenter des éléments de preuve ou des déclarations sous serment.

(b) Aux termes de l'audience, le Conseil d'administration peut :

- (i) continuer la suspension jusqu'à ce que certaines conditions soient satisfaites, ce qui signifie que la suspension est terminée ;
- (ii) annuler le certificat d'enregistrement ; ou
- (iii) émettre de nouveau le certificat d'enregistrement.

(c) Le Conseil d'administration aura le pouvoir d'ajourner toute audience afin d'obtenir d'autres renseignements avant de rendre sa décision.

(d) Le chef de la direction peut, à sa discrétion, inclure plus d'un animal dans un avis à un propriétaire concernant une audience devant le Conseil d'administration.

3.6 Avis et publication

(a) La délivrance de tout avis à un membre sera par écrit à la dernière adresse connue du membre par l'Association. Un avis est considéré reçu sept (7) jours après l'envoi de l'avis par l'Association.

(b) L'annonce et la publication de toute décision du Conseil d'administration seront à la discrétion du Conseil d'administration.

(c) Toutes les procédures du Conseil d'administration ou de l'assemblée annuelle concernant les procédures contenues dans les règlements qui ne sont pas incluses ici seront déterminées soit par le président, ou si le président

ne peut déterminer de telles procédures, par le président désigné et elles seront annoncées au début des audiences.

3.7 Responsabilités

(a) Tout éleveur suspendu ou expulsé de l'Association ne fera aucune réclamation contre l'Association et n'aura aucun intérêt dans les propriétés ou les actifs de l'Association.

(b) Il est convenu que ni l'Association ni le registraire ne seront tenus responsables de toute perte ou de tout dommage qui peut survenir par l'entremise d'une suspension, d'une annulation ou d'une correction d'un enregistrement.

3.8 Avis au ministre de l'Agriculture

(a) Le ministre de l'Agriculture sera avisé de l'expulsion ou de la suspension d'un membre de l'Association.

(b) Un avis de réintégration d'un membre sera envoyé au ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 4 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

4.1 Bureau

Les bureaux de l'Association seront situés dans la ville de Calgary, en Alberta, et l'emplacement du bureau d'enregistrement des pedigrees sera déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration de l'Association Aberdeen Angus du Canada.

4.2 Année financière

L'année financière et l'année d'adhésion de l'Association correspondront avec l'année civile.

4.3 Associations régionales

Les membres en règle de l'Association peuvent organiser des associations, des clubs ou des sociétés régionales avec une constitution approuvée par le Conseil d'administration de l'Association Canadienne Angus. Les activités de ces associations régionales se limiteront aux intérêts provinciaux et n'entreront d'aucune manière en conflit avec les activités de l'Association. Il n'y aura pas plus d'une association par province organisée selon la constitution. Deux provinces ou territoires ou plus peuvent se rassembler pour former une association. Des états financiers de chaque association régionale seront présentés annuellement à l'Association Canadienne Angus.

4.4 Vérification et rapport annuel

(a) À chaque assemblée annuelle, l'Association nommera un ou des vérificateurs. La tâche du vérificateur sera de vérifier les livres de comptabilité de l'Association et les pièces comptables de tous les paiements. De plus, il certifiera l'état des revenus et dépenses ainsi que les actifs et passifs de l'année avant d'être présentés à l'assemblée générale annuelle suivante.

(b) À chaque assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration présentera un rapport complet de ses activités et des activités de l'Association. Il présentera un rapport détaillé et vérifié des revenus et dépenses de l'année précédente ainsi que des actifs et passifs de l'Association.

(c) Une copie de ce rapport, une liste des membres, des directeurs élus et de l'information générale sur les activités de l'Association seront envoyés au ministre de l'Agriculture du Canada dans les vingt jours suivant l'assemblée générale.

4.5 Dépenses, revenus et propriété

Les revenus et la propriété de l'Association, peu importe la source, seront uniquement employés pour la promotion et l'amélioration des buts de l'Association et non pour le

profit ou le gain des membres anciens, courants ou futurs ou de toute personne par l'entremise d'un autre membre. Cependant, rien n'empêchera le paiement ou la rémunération d'un gérant, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un registraire, d'un directeur, d'un commis ou d'un employé ou de toute autre personne pour des services rendus à l'Association qu'ils soient membres de l'Association ou non ainsi que des dépenses des directeurs ou des administrateurs gérant les affaires de l'Association.

4.6 Tenue des livres

L'Association s'assurera que le personnel et le secrétaire de chaque région, le cas échéant, effectueront une tenue de livres qui contiendront une copie des règlements, les articles de l'incorporation, les affaires et les livres comptables pour que les personnes qui deviennent membres de l'Association puissent consulter ces livres.

4.7 Frais d'adhésion et d'enregistrement

Tous les frais payés à l'Association seront déposés au crédit de l'Association dans une institution financière choisie par le chef de la direction.

4.8 Interprétation des définitions

Lorsque le contexte le permet dans ces règlements, le singulier comprendra le pluriel et le masculin comprendra le féminin.

4.9 Sceau corporatif

Le sceau étampé dans la marge ci-contre sera le sceau corporatif de l'Association. La garde du sceau sera la responsabilité du chef de la direction et le Conseil d'administration déterminera son utilisation.

4.10 Amendements des règlements

- (a) Un avis pour toute proposition d'amendement aux règlements se fera par écrit et signé par dix membres en règle ou adopté par majorité simple par le Conseil d'administration.
- (b) Les amendements proposés seront donnés au chef de la direction pour qu'ils puissent être publiés selon le délai prévu par les règlements de l'Association.
- (c) Ces règlements peuvent être amendés par un vote majoritaire des membres en règle qui votent dans un référendum par la poste qui est correctement effectué selon les règlements établis par l'Association.
- (d) Aucun amendement ne sera valide jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le ministre de l'Agriculture du Canada et classé au ministère de l'Agriculture du Canada.
- (e) Un avis de tous les amendements proposés à ces règlements sera fourni au ministre de l'Agriculture du Canada.
- (f) Si l'Association désire changer les articles de l'incorporation, fusionner avec une ou des associations ou dissoudre l'Association, elle devra présenter un amendement aux membres par un vote par la poste pourvu que l'amendement soit autorisé par écrit par dix membres en règle.

4.11 Abrogation des règlements

La constitution de cette Association approuvée le 29^e jour de mai mille neuf cent vingt-deux et les amendements ci-inclus sont abrogés.

C. RÈGLEMENTS

ARTICLE I — ENREGISTREMENT

I.1 Enregistrement du pédigree

- (a) Une copie exacte de tous les registres, connue sous le nom du Livre généalogique Angus du Canada sera gardée dans le bureau de l'Association Canadienne Angus.
- (b) Sur le formulaire adopté par le Conseil d'administration, un certificat d'enregistrement sera fourni par le registraire pour tous les animaux admissibles.
- (c) Toute personne suspendue ou expulsée de l'Association n'aura pas le privilège d'enregistrer des pédigrees dans les registres de l'Association.

I.2 Enregistrement des lettres de tatouage

- (a) Tout animal Angus pour lequel une demande de certification est faite sera marqué pour l'identification par un tatouage tel que décrit dans ce document.
- (b) À la naissance de chaque animal né au Canada, le propriétaire devrait tatouer ledit animal.
- (c) Chaque animal devrait être marqué avant le sevrage et avant qu'il soit âgé de huit mois.
- (d) Le bétail importé, s'il n'est pas déjà tatoué dans le pays d'origine, sera tatoué avant de faire une demande d'enregistrement aux registres de l'Association Angus.
- (e) Chaque éleveur ou propriétaire qui désire enregistrer des bovins Angus au Canada devra faire une demande d'enregistrement et recevoir du registraire des lettres de désignation généalogique pour son utilisation exclusive afin de tatouer les animaux nés sur sa propriété.

(f) Les lettres de tatouage seront tatouées dans l'oreille droite de la façon décrite par l'Association.

(g) Dans le cas du changement de nom d'une société ou d'une compagnie, ou si un membre de la même famille se joint à la société, les lettres de tatouage peuvent être transférées sur demande du propriétaire enregistré ou de son représentant autorisé. D'autre part, le transfert peut se faire entre un propriétaire décédé à son héritier.

1.3 Enregistrement des noms

Tous les animaux inscrits dans le livre généalogique Angus du Canada doivent être nommés conformément aux règles suivantes :

(a) Le nom ne contiendra pas plus de trente lettres ou caractères, y compris les affixes numériques et les espaces.

(b) Lorsqu'un animal est de couleur rouge, le mot « Red » doit être inclus dans le nom comme préfixe.

(c) Un éleveur peut enregistrer un nom de troupeau particulier pour son utilisation exclusive pour nommer ses animaux en faisant une demande au registraire et en payant les frais prescrits. Un nom particulier sera permis seulement à une personne ou société et lors de l'enregistrement d'un nom de troupeau, la priorité dans l'utilisation et la demande d'enregistrement sera prise en considération.

(d) On peut utiliser des lettres comme nom de troupeau

(e) Aucun nom de troupeau contenant le mot « Red » ne sera émis.

(f) Un nom de troupeau enregistré peut être utilisé par un membre de la famille immédiate, pourvu que le consentement écrit par le propriétaire enregistré se trouve dans les fichiers du registraire.

(g) Le propriétaire enregistré peut transférer un nom de

troupeau sur demande au registraire.

(h) L'Association se réserve le droit de refuser tout nom qui peut porter à confusion en ce qui a trait à l'origine ou au lien de parenté de l'animal. Le nom des membres de la famille royale ou de chefs de gouvernements nationaux ne sera pas utilisé.

(i) Tout différend entre éleveurs concernant le droit prioritaire d'utiliser un nom de troupeau sera référé au Conseil d'administration.

(j) Si un animal est reproduit par transfert d'embryon, les lettres ET doivent être incluses dans le certificat d'enregistrement après le sexe de l'animal.

(k) Si un animal est reproduit par clonage, les lettres CL doivent être incluses dans le certificat d'enregistrement après le sexe de l'animal.

(l) Le dédoublement de noms ne sera pas permis, sauf dans le cas de clones où le clone doit porter le même nom et un indicateur numérique.

(m) Il sera permis de changer le nom d'un animal pourvu qu'aucun descendant de cet animal ne soit encore enregistré dans le livre généalogique Angus du Canada. Le propriétaire doit remplir et signer une nouvelle demande d'enregistrement à la naissance de l'animal et le présenter au registraire avec le certificat d'enregistrement et les frais nécessaires.

(n) Les animaux d'autres pays doivent être enregistrés avec le même nom inscrit sur le certificat d'enregistrement délivré par le pays d'origine.

(o) Lorsque l'animal est un jumeau, les lettres TW seront utilisées comme préfixe devant le numéro d'enregistrement. Lorsqu'il y a des naissances multiples, un « M » sera utilisé comme préfixe du numéro d'enregistrement.

ARTICLE 2 — RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ

2.1 Animaux admissibles

Les animaux suivants sont admissibles à l'enregistrement et à l'inscription dans le livre généalogique Angus du Canada :

- (a) Les animaux accouplés et nés au Canada, dont le père et la mère sont enregistrés dans le livre généalogique Angus du Canada;
- (b) Un animal importé in utero, dont la mère est enregistrée dans le livre généalogique Angus du Canada et dont le père est admissible à l'enregistrement dans le livre généalogique Angus du Canada.
- (c) Les animaux importés de pays où ils ont été enregistrés dans le livre généalogique d'une association reconnue par l'Association Canadienne Angus, pourvu que la demande d'enregistrement soit accompagnée d'un certificat d'enregistrement officiel portant trois générations d'ancêtres enregistrés individuellement en autant que ces animaux rencontrent toutes les exigences de l'Association Canadienne Angus.
- (d) Un veau provenant de l'insémination artificielle sera admissible à l'enregistrement, pourvu qu'il satisfasse les exigences des RÈGLEMENTS OFFICIELS RÉGISSANT L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE de l'Association.
- (e) Tout animal ayant des marques de naissance ou des poils blancs sur la peau traditionnellement noire ou rouge sera admissible à l'enregistrement.
- (f) Un veau reproduit par transfert d'embryon sera admissible à l'enregistrement selon les mêmes conditions qu'un veau reproduit naturellement ou artificiellement pourvu qu'il satisfasse les exigences des RÈGLEMENTS OFFICIELS RÉGISSANT LA TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE.
- (g) Un veau issu d'une saillie naturelle, né 275 jours après la naissance de dernier veau de la mère sera admissible

à l'enregistrement. Il sera nécessaire de vérifier sa parenté avec un test d'ADN.

2.2 Animaux inadmissibles

Les animaux suivants sont inadmissibles à l'enregistrement et à l'inscription au livre généalogique Angus du Canada :

- (a) Un animal avec la peau blanche au-dessus de la partie ventrale, devant la cicatrice ombilicale (nombril), sur une ou des pattes, ou qui n'a pas la couleur de la peau traditionnelle noire ou rouge ne sera pas admissible à l'enregistrement.
- (b) Les animaux avec une ou des cornes ne seront pas admissibles à l'enregistrement.
- (c) Un animal avec un ou des rudiments de corne ne sera pas admissible à l'enregistrement. On définit les rudiments de corne comme toute croissance de cartilage ou de corne qui peut se développer par des causes naturelles au travers de la peau ou sur la surface de la peau sur la partie de la tête où les cornes poussent sur un animal à corne.
- (d) Dans le cas où la descendance d'un animal, que l'on prétend être enregistrable, est remise en question, ou d'une vérification périodique de la descendance, l'Association peut soit autoriser un test sanguin ou d'acide désoxyribonucléique (ADN) pour déterminer la rectitude de la descendance.
- (e) Un animal qui a des défauts génétiques, des anomalies ou des caractéristiques non Angus ne sera pas admissible à l'enregistrement.
- (f) Un animal dont le père et la mère sont des porteurs connus de défauts génétiques ne sera pas admissible à l'enregistrement.

ARTICLE 3 — DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(a) Selon ces règlements, toutes les demandes d'enregistrement d'animaux doivent être faites sur des formulaires fournis ou approuvés par le registraire de l'Association Canadienne Angus et toutes les espaces vides doivent être remplis avec un stylo ou à la machine à écrire.

(b) Les demandes d'enregistrement pour les animaux provenant d'autres pays doivent être signées par l'importateur, montrer la date d'importation et être accompagnées des certificats d'enregistrement montrant que les animaux étaient enregistrés dans le registre du pays d'origine et au nom de l'importateur canadien. Si un animal est en gestation, afin d'enregistrer la descendance, l'information sur la saillie doit être vérifiée par l'Association dans laquelle le père est inscrit.

(c) La demande d'enregistrement d'un animal né au Canada doit être signée par le propriétaire de l'animal au moment de la naissance et par le propriétaire du père qui a accouplé la mère. La mère doit être enregistrée dans le livre généalogique Angus du Canada au nom du propriétaire qui signe la demande et le père doit être enregistré dans le livre généalogique Angus du Canada au nom du propriétaire certifiant la saillie.

(d) Dans tous les cas, l'enregistrement d'animaux accouplés au Canada sera fait au nom du propriétaire ou du locataire de la mère lors de la naissance du veau. S'il y a eu changement de propriétaire après la naissance, le transfert habituel doit être effectué pour lequel les frais habituels s'appliquent.

(e) Lorsque l'animal provient de naissances multiples, ce fait devra être mentionné lors de la demande d'enregistrement ainsi que le sexe des animaux de naissances multiples. Si des naissances multiples sont inscrites au registre, toute demande subséquente d'inscription de naissances multiples d'animaux ne sera acceptée sans une telle déclaration.

(f) L'éleveur d'un animal est le propriétaire enregistré ou le locataire de la mère au moment de la conception.

(g) Le premier propriétaire est le propriétaire enregistré ou le locataire de la mère au moment de la naissance du veau.

(h) Lorsqu'une vache donneuse produit des embryons, l'éleveur sera le propriétaire enregistré ou le locataire de la mère au moment de la récolte. Le propriétaire enregistré de l'embryon au moment de la naissance du veau sera le premier propriétaire.

(i) On doit éviter de copier les noms. Lorsque nécessaire, le droit est réservé de changer un nom tout en conservant cependant, autant que possible, certaines caractéristiques du nom donné dans la demande.

ARTICLE 4 — LOCATION

4.1 Animaux loués aux fins de reproduction

(a) Les demandes de location doivent être faites à l'Association Canadienne Angus par le locateur sur le formulaire ou selon le format approuvé par l'Association Canadienne Angus.

(b) Les clauses de l'entente de location seront incluses en entier dans la demande.

(c) Dans tous les cas, le locataire sera considéré le propriétaire des descendants des femelles louées pour la durée de la location.

ARTICLE 5 — CERTIFICAT DE TRANSFERT

(a) Lors de la vente d'un animal, le vendeur doit fournir à l'acheteur un certificat d'enregistrement transféré dans the Canadian Aberdeen Angus Herd Book, montrant la propriété de l'acheteur.

(b) Si l'animal est vendu à un acheteur résidant au

Canada ou à l'extérieur du Canada, le refus de fournir ce certificat, pour une raison quelconque, sauf si déclaré précisément dans les clauses de la vente que le certificat d'enregistrement ne sera pas fourni, sera motif d'expulsion de l'Association, s'il est membre.

S'il n'est pas membre, toute demande d'enregistrement ou de transfert sera refusée jusqu'à ce que le différend soit réglé à la satisfaction du Conseil d'administration de l'Association Aberdeen Angus du Canada.

(c) Sauf entente entre les deux parties, l'Association considère qu'un animal est vendu lorsque le vendeur reçoit le paiement complet pour l'animal.

(d) Les demandes d'enregistrement pour le changement de propriétaire doivent être faites au stylo, ou à la machine à écrire, sur les formulaires fournis par le registraire ou au verso du certificat original et elles doivent inclure la date de la vente et la date de livraison. Dans le cas de femelles en gestation, le certificat de saillie doit être complété.

(e) Tous les pères doivent avoir subi un test d'ADN.

(f) Le changement de propriété sera inclus au verso du certificat d'enregistrement original qui doit être acheminé au registraire avec la demande de transfert de propriété.

(g) Lors de la vente d'un animal pour une raison autre que la reproduction, tel que prescrit par les règlements de cette Association, le vendeur ne fournira pas le certificat d'enregistrement à l'acheteur, mais il le fera parvenir au registraire avec les détails complets de la vente. Le transfert de propriété d'un tel animal ne sera pas inscrit dans les registres de l'Association.

(h) Lors du décès d'un animal, peu importe la cause, le certificat de généalogie devrait être envoyé au registraire avec une déclaration des raisons.

(i) S'il y a vente d'un animal et qu'un transfert de propriété est effectué dans les registres de l'Association et qu'on découvre par après que l'animal vendu ou que l'animal

enregistré n'est pas l'animal inscrit dans les registres, le registraire devra déclarer nul le transfert ou le dossier généalogique ainsi que l'inscription ou le transfert des descendants de l'animal en question.

ARTICLE 6 — COPIES DE CERTIFICAT

(a) Une copie de certificat peut être délivrée si le propriétaire enregistré ou ses agents autorisés soumettent une déclaration assermentée sur un formulaire fourni par le registraire montrant d'une manière convenable que l'original a été perdu, détruit ou qu'il est introuvable.

ARTICLE 7 — REGISTRES DE TROUPEAU PRIVÉS ET LE DROIT D'INSPECTION

7.1 Registres de troupeau privés

(a) Les membres tiendront un registre de troupeau privé dans lequel le nom, le numéro d'enregistrement et la marque d'identification de chaque femelle seront inscrits avec d'autres renseignements concernant chaque animal qui sont jugés pertinents par l'éleveur.

(b) À côté ou sous le nom de chaque femelle d'élevage inscrite, la date de naissance, le sexe, les marques d'identification et le nom et numéro d'enregistrement du père de chaque veau produit par la femelle, seront inscrits en même temps que le veau est marqué pour l'identification.

(c) Le registre de troupeau privé comprendra un inventaire de tout le sperme et de tous les embryons qui sont la propriété de l'éleveur.

(d) L'éleveur inclura les lieux d'entreposage et dans le cas d'embryons, il inclura le numéro d'enregistrement du père et de la mère.

(e) Ce registre sera disponible pour inspection, tel que décrit dans ces règlements.

7.2 Droit d'inspecter

- (a) Le Conseil d'administration aura le droit de :
- (i) nommer un inspecteur en tout temps pour examiner, pour le compte de l'Association, la tenue des registres de troupeau privés et les pratiques d'identification des bovins de tout éleveur enregistrant des bovins au livre généalogique de l'Association Angus.
 - (ii) nommer un (ou plusieurs) inspecteur pour enquêter lors d'une plainte.
 - (iii) nommer un inspecteur, lors de la première assemblée après l'assemblée annuelle, dont la tâche sera d'enquêter toutes les plaintes qu'il ou que le Conseil d'administration aura reçues.
- (b) Après avoir reçu des instructions précises de l'Association, l'inspecteur dûment nommé aura l'autorité d'aller sur les lieux de tout éleveur qui enregistre des bovins dans le livre généalogique Angus du Canada et d'examiner ses registres de troupeau privés et son mode d'identification.
- (c) Si à la suite d'une inspection de la tenue des registres de troupeau privés et de son mode d'identification, il est démontré que les règlements à cet effet, tels que décrits dans ce document, ne sont pas respectés, le Conseil d'administration peut immédiatement suspendre ou expulser un éleveur s'il est membre. S'il n'est pas membre, on peut lui refuser l'enregistrement et les transferts.
- (d) Si une inspection indique que les registres de troupeau privés et le mode d'identification tel que pratiqué par l'éleveur sont dans un tel état de confusion qu'on peut douter de l'identité d'un ou de plusieurs animaux dans le troupeau, le Conseil d'administration peut suspendre le dossier généalogique d'un ou de plusieurs animaux enregistrés au nom de l'éleveur et ce à partir de la date d'inspection.
- (e) L'autorité d'inspecter les registres de troupeau privés et le mode d'identification de l'éleveur s'étendra également au ministre de l'Agriculture ou toute autre personne nommée par lui pour cette fonction. Cependant,

lorsqu'une inspection est amorcée par ledit ministre de l'Agriculture, le chef de la direction de l'Association Aberdeen Angus du Canada sera immédiatement avisé.

D. ANNEXES

EXTRAITS DE LA LOI SUR LA GÉNÉAOLOGIE DES ANIMAUX

L'Association Aberdeen Angus du Canada est incorporée selon la Loi sur la généalogie des animaux.

Tous les éleveurs de bétail enregistré doivent se conformer à cette loi.

Les extraits suivants de la Loi sur la généalogie des animaux sont d'un intérêt particulier :

SECTION 63 :

(1) Sauf si la présente loi le permet, lorsqu'une association est autorisée à enregistrer des animaux d'une race particulière ou à identifier des animaux d'une race en voie de constitution, nul ne peut tenir des dossiers généalogiques sur les animaux de la race en cause ou délivrer de document attestant qu'un animal est un animal d'une race particulière ou en voie de constitution ou tout autre document à ce point semblable à un certificat d'enregistrement ou d'identification, selon le cas, qu'il peut être confondu avec lui.

(2) Nul ne peut délivrer à l'égard d'un animal de document susceptible de tromper le public et de lui laisser croire qu'il s'agit d'un certificat d'enregistrement ou d'identification relatif à l'animal ou que l'animal est enregistré ou identifié sous le régime de la présente loi.

SECTION 64 :

Nul ne doit :

- (a) sciemment signer ou faire signer ou obtenir que soit signée ou présenter ou faire présenter ou obtenir que soit présentée au préposé à l'immatriculation de la Société ou d'une association de déclaration ou de demande relative à l'enregistrement, à l'identification ou au transfert de propriété d'un animal, de semence ou d'un embryon, contenant sur un fait important une déclaration ou affirmation fausse ;
- (b) sciemment laisser croire qu'un certificat d'enregistrement ou d'identification a été délivré à l'égard d'un animal autre que celui à l'égard duquel il a été délivré ;
- (c) sciemment laisser croire qu'un certificat de semence ou d'embryon a été délivré à l'égard d'un animal autre que celui à l'égard duquel il a été délivré ;
- (d) falsifier ou altérer un certificat d'enregistrement, d'identification, de semence ou d'embryon ;
- (e) sans déclaration expresse que l'enregistrement ou l'identification de l'animal a été effectué à l'étranger, vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant enregistré ou identifié ou comme étant admissible à être enregistré ou identifié, au sens de la présente loi ou non, tout animal qui n'est pas enregistré ou identifié ou admissible à l'être ;
- (f) vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant inscrit ou admissible à être inscrit dans les dossiers de la Société ou d'une association la semence ou l'embryon qui n'est pas inscrit ou admissible à être inscrit dans ces dossiers ;
- (g) sciemment vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre un animal d'une façon susceptible de créer la fausse impression que l'animal est enregistré ou admissible à l'être ;
- (h) vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme un animal de race pure, tout animal qui n'est pas enregistré ou admissible à l'être comme un animal de race pure par l'association autorisée à enregistrer les

animaux de la race en cause ou par la Société ;

(i) sans déclaration expresse que l'enregistrement, l'identification ou la reconnaissance du statut de race pure de l'animal a été effectué à l'étranger, vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant un animal enregistré ou identifié ou comme étant un animal de race pure tout animal pour lequel il n'existe aucune identification particulière contrairement aux règlements administratifs de l'association qui a enregistré ou identifié l'animal ;

(j) sans déclaration expresse que l'enregistrement, l'identification ou la reconnaissance du statut de race pure de l'animal a été effectué à l'étranger et que l'animal ne sera pas enregistré ou identifié au Canada par la personne, vendre comme étant un animal enregistré ou identifié, ou admissible à l'être, ou comme un animal de race pure tout animal sans fournir à l'acheteur dans les six mois suivant la vente un certificat d'enregistrement ou d'identification dûment transféré.

SECTION 65 :

Nul ne peut, sans autorisation légitime, utiliser le nom de la Société ou celui d'une association ou encore toute appellation semblable de nature à tromper le public.

SECTION 66 :

(l) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- (a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars ; ou
- (b) par mise en accusation, une amende maximale de cinquante mille dollars

SECTION 67 :

Les dispositions du Code criminel prévoyant un délai

maximal pour le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation relative aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne s'appliquent pas aux procédures concernant les infractions à la présente loi.

SECTION 68 :

(1) La présente loi s'applique à toute association à laquelle la Loi sur les associations de race s'appliquait au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La demande présentée par chacune des associations visées au paragraphe (1) et déposée auprès du ministère de l'Agriculture est réputée, pour l'application de la présente loi, constituer les statuts de l'association concernée.